

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

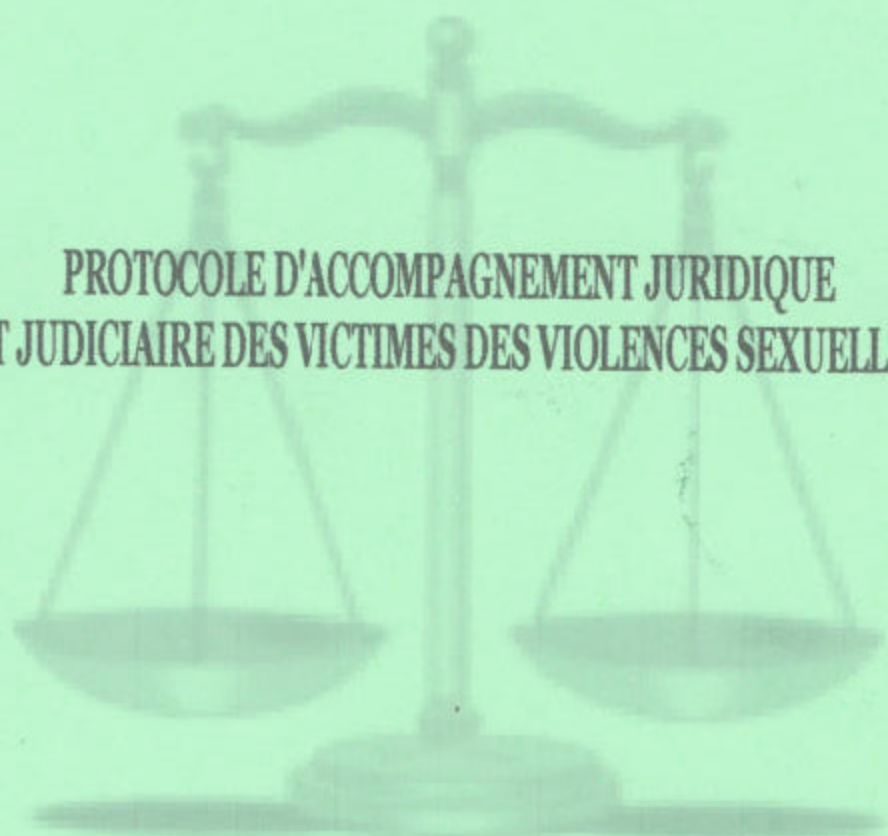
PROJET CONJOINT DE PREVENTION ET DE REPOSE
AUX VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES
AVEC LE FINANCEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE



ONG_s



PROTOCOLE D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DES VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES



*Avec l'appui financier du Programme des Nations Unies pour
le Développement en République démocratique du Congo (PNUD)
Kinshasa*

*Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
Septembre 2006*

Plan sommaire :

- 1. Introduction**
- 2. Les difficultés de l'assistance judiciaire**
- 3. Les actes de procédures devant bénéficiaire de l'appui**
- 4. Les structures bénéficiaires de l'appui,**
- 5. Les modalités de gestion du fond d'assistance judiciaire**
- 6. Les principes généraux d'accompagnement judiciaire.**

AVEC LE FINANCEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
AUX VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES
PROJET CONJOINT DE PREVENTION ET DE REPONSE



Le Département de Programmes de Justice Démocratique du Congo (DJD)
Kinshasa

1. INTRODUCTION

CONTEXTE

1. En 2003, après plusieurs rapports d 'ONGs nationales et internationales, une mission conjointe des ONGs, agences des Nations Unies et les structures gouvernementales a sillonné la majorité des provinces du pays, particulièrement celles de l'Est pour faire l'état des lieux des violences sexuelles. A l'issue de cette mission, des stratégies de réponse ont vu le jour dans le cadre de ce que nous appelons aujourd'hui l'Initiative conjointe de lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants. Parmi elles, l'assistance judiciaire aux victimes des violences sexuelles, qui constitue tout un volet dans ce programme.
2. Les défis de l'assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles en RDC sont à inscrire dans un contexte post conflit, où le besoin d'une justice équitable, doit composer avec les impératifs de la paix, de la réconciliation, mais aussi de la reconstruction de l'Etat.
3. Les défis à relever par cette activité, après celui de la législation congolaise relative aux violences sexuelles qui vient d'être relevé par la promulgation le 20 juillet 2006 par le Président de la République, des lois n° 06/018 et 06/019 du 20 juillet 2006, modifiant et complétant respectivement le code pénal ordinaire et le code de procédure pénale, sont de plusieurs ordres.
4. Les Ateliers d'élaboration du Protocole d'accompagnement judiciaire qui se sont tenus dans les trois provinces d'intervention du projet conjoint financé par la Belgique, à savoir la Province Orientale, le Maniema et l'Equateur, avec une contribution financière du PNUD, ont fait un état des lieux de la question de l'accompagnement juridique et judiciaire des victimes des violences sexuelles et ont abouti à un certain nombre de mesures pour un accompagnement juridique et judiciaire efficace et réaliste.

5. Avant d'en arriver là il s'agit de voir quels sont les objectifs que ces ateliers se sont fixés et les résultats attendus.

Les objectifs des ateliers d'élaboration du protocole :

1. Déterminer le paquet d'activités à réaliser dans l'assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles dans le cadre du projet conjoint.
2. Identifier les structures judiciaires et autres bénéficiaires de l'appui institutionnel ainsi que leurs besoins ;
3. Mettre en place et déterminer les modalités de gestion du fonds d'assistance judiciaire au niveau de chaque province;

Résultats attendus :

1. Un protocole d'accompagnement judiciaire est élaboré et Rendu disponible.
2. Les structures bénéficiaires de l'appui institutionnel sont identifiées, ainsi que leurs besoins;
3. Les modalités de gestion du fonds d'assistance judiciaire sont arrêtées.

La réflexion pour l'élaboration d'un protocole d'accompagnement judiciaire a commencé par l'examen des difficultés de l'assistance judiciaire dans la pratique.

2. LES DIFFICULTES DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

A l'issue des travaux des ateliers, les difficultés suivantes ont été exprimées en terme de défis.

• La réparation est en réalité le plus grand défi de l'assistance judiciaire

- Se référant aux articles 258, 259 et 260 du Code Civil congolais Livre II, qui stipulent :
 - « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »
 - « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, par son propre fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* »
 - « *On est responsable n, on seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »
- L'incapacité du gouvernement à réparer dans les cas où ce sont ses préposés qui en sont les auteurs
- Cette réparation concerne non seulement les soins médicaux mais aussi la resocialisation des victimes
- La difficulté d'évaluer les dommages moraux...

• Les difficultés liées au fonctionnement de l'appareil Judiciaire

- Insuffisance des cours et tribunaux, ainsi que des magistrats dans la majorité des provinces du pays ;
- Absence des frais de fonctionnement et de moyens de communication ;

- Les conditions de vie très difficiles des magistrats dues à l'absence d'un salaire convenable;
- La banalisation des violences sexuelles par les fonctionnaires chargés de l'application de la loi;
- Absence de moyen de transport pour la signification des exploits judiciaires;
- La quasi-absence des infrastructures pénitentiaires et lieux de détention;
- L'obstacle le plus sérieux pour garantir les poursuites judiciaires efficaces, reste à ce niveau l'absence de volonté politique. Cela se traduit par le pourcentage du budget total accordé aux besoins de l'appareil judiciaire. En 2004 quand nous commencions ce programme c'était 0,6 %;
- Immixtion des autorités politico-administratives dans l'exécution des jugements ou décisions judiciaires;
- L'insuffisance des magistrats ainsi que du personnel de l'ordre judiciaire dans la plupart des provinces;
- Connaissance insuffisante ou souvent erronée des notions relatives aux violences sexuelles dans le chef du personnel judiciaire;
- La lourdeur ou la lenteur de l'appareil judiciaire.

• **La protection des intervenants**

La majorité des cas des violences sexuelles sont perpétrés par les hommes en uniformes ou des personnes ayant une position d'autorité vis-à-vis des victimes ou les personnes censées les protéger et celles-ci continuent à vivre avec leurs auteurs qui continuent à les menacer. La peur des représailles constitue un handicap sérieux.

Recommandations pour assurer la protection des intervenants :

- Le développement d'une politique et d'une pratique de zéro tolérance;

- Le renforcement des structures communautaires existantes;
- Le plaidoyer auprès des leaders communautaires pour la lutte contre les violences sexuelles;
- La formation d'acteurs impliqués;
- La mise en place des cellules de protection communautaire ou réseaux communautaires;
- La sécurisation des informations sensibles;
- Enfin, en ce qui concerne la procédure pénale applicable pour ces infractions, des dispositions particulières ont été prévues pour garantir la célérité de la procédure (un délai maximum d'un mois pour rendre le jugement) mais surtout pour assurer la protection des victimes et des témoins, ainsi que le respect de leur dignité et de leur vie privée tout au long de la procédure notamment en prévoyant le recours à l'huis clos pour de telles Affaires.

3. LES ACTES DE PROCEDURE DEVANT BENEFICIER DE L'APPUI

A. Les actes extrajudiciaires

- Le Certificat et rapport médical
- La collecte ou la documentation des cas faites par les ONGs
- Le Certificat d'indigence et de non-emploi.

B. Les actes de procédure judiciaire

- Convocation, invitation, mandat de perquisition et mandat d'arrêt provisoire (imprimé)
- Enquêtes qui nécessitent les descentes sur le terrain (Frais de transport, séjour et hébergement des magistrats et officiers de police judiciaire, avocats ou défenseurs ne pouvant dépasser 50 \$ américains par personne et par jour)
- Procès verbaux de constat, d'audition, de saisie de prévenu et de saisie d'objet (imprimé)
- Ordonnance de détention préventive (imprimé)
- Réquisition à médecin (imprimé et frais d'administration selon le tarif réglementaire qui doit être joint comme pièce justificative)
- Réquisition d'information (imprimé)
- Réquisition de la force de l'ordre (imprimé)
- Réquisition aux fins d'emprisonnement (imprimé)
- Citation à prévenu, à témoin et citation directe (imprimé et frais ne dépassant pas 10 \$ américains)
- Signification et notification des exploits (frais ne dépassant pas 10 \$ américain)
- Légalisation et certification des pièces de procédure (frais, selon le tarif réglementaire à joindre comme pièce justificative)
- Audiences foraines (frais de transport et de séjour pour les magistrats et les vacations pour les avocats)

- Les vacations des avocats,
- Les actes d'appel et d'opposition (imprimé),
- Certificat de non-appel et non-opposition (imprimé et frais),
- Pourvoi en cassation (imprimé et frais)
- Constitution de partie civile (frais)
- Décision de renvoi (imprimé)
- Ordre de traduction directe (imprimé)
- Consignation et mise en rôle (frais)
- Ordonnance abrégative de délais (imprimé et frais)
- Ordonnance de dispense des frais (imprimé)
- Décision de traduction directe (imprimé)
- Levée copie des pièces (frais)

c. Les actes des exécutions des jugements

- les droits proportionnels
- obtention de grosse et copies

4. LES STRUCTURES BENEFICIAIRES DE L'APPUI INSTITUTIONNEL

- Les Cours et Tribunaux civils et militaires
- La Police judiciaire
- Les Organisations non gouvernementales de promotion et de défense des droits de l'homme qui oeuvrent dans le domaine de la lutte contre les violences sexuelles
- Les Divisions provinciales des Ministères de la justice et des Droits humains

5. LES MODALITES DE GESTION DU FOND D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

1) A défaut des Cliniques juridiques, les fonds d'assistance judiciaire seront confiés aux ONGs crédibles et efficaces sur terrain, faisant partie de la Commission judiciaire de chaque Synergie provinciale et seront gérés ensemble avec des petits Comités de gestion suffisamment représentatifs des composantes des synergies provinciales suivantes :

- Les représentants des cours et Tribunaux civils et militaires
- Les Divisions gouvernementales
- Les ONGs et Associations membres du volet judiciaire
- Les Agences du système des Nations Unies

Le nombre des membres des Comités de gestion ne peut dépasser 5 personnes.

2) Le fond sera géré selon les principes suivants :

- **La Collégialité et la transparence de gestion:** Le montant à décaisser doit être connu et discuté par les membres des Commissions judiciaires, ainsi que des Comités de gestion avant que ceux-ci ne donnent leur avis favorable. L'évaluation des activités et de l'exécution des dépenses se

fera de la même manière.

- **L'efficacité :** Les mécanismes de déblocage des fonds doivent permettre l'efficacité des interventions. Les cas de flagrance doivent bénéficier de l'appui nécessaire.
- **La crédibilité et la compétence des membres des Comités de gestion :** Les Comités de gestion doivent être animés par des membres et des autorités judiciaires jouissant d'une crédibilité sans faille sur le plan personnel et sur le plan de leur compétence dans leurs domaines d'intervention respectifs.

3) Modalités de sortie de fonds

Procédure de sortie :

1. La structure requérante doit présenter au Comité de gestion une fiche technique qui décrit de manière claire et précise les activités à réaliser et les montants y affectés, selon le présent Protocole et ce après avoir soumis ladite fiche à la Commission ou volet judiciaire et obtenu son aval. ,
2. La Fiche est ensuite soumise au HCDH ou à la Division Droits de l'Homme de la MONUC, selon le (s) cas pour sa validation, avant d'être transférée à l'ONG détentrice des fonds pour décaissement.
3. La Fiche devra être soumise sous le format HCDH qui est en annexe de la présente.
4. L'ONG détentrice des fonds est elle-même soumise à la procédure ci-dessus.

4) Evaluation et contrôle

1. Le contrôle sera à la fois interne et externe.
2. Sur le plan interne, l'évaluation et le contrôle se feront par le

Comité de gestion et les membres du volet judiciaire.

3. Sur le plan externe cela se fera par le HCDH ou la DDH/MONUC.
 - L'évaluation sera faite par le Comité de gestion
 - Le contrôle par la Commission judiciaire de l'initiative conjointe
4. La structure bénéficiaire se fera l'obligation de faire un rapport mensuel narratif et ad hoc si nécessaire sur l'exécution des activités financées. Un rapport narratif et financier sera soumis au HCDH par la structure à la fin de l'activité.
5. Le HCDH se réserve le droit de descendre sur terrain et d'évaluer l'exécution des activités à tout moment et d'accéder aux livres comptables de l'Association bénéficiaire.

6. LES PRINCIPES GENERAUX D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

1. Le cadre convenable pour un accompagnement judiciaire qui recoupe tous les aspects de prise en charge, partant de la sensibilisation jusqu'à l'assistance judiciaire proprement dit, est la Clinique juridique. Donc la création des cliniques juridiques qui répondent aux normes en la matière doit être encouragée.
2. En l'absence des cliniques juridiques, l'idéal est que l'assistance judiciaire se fasse par un collectif d'avocats régulièrement constitué à cet effet et provenant des ONGs des droits de l'homme qui ont dans leur programme l'assistance judiciaire gratuite aux personnes démunies.
3. L'assistance ou la représentation en justice des victimes des violences sexuelles ne peut se faire que par les avocats reconnus au barreau des provinces concernées, ou par les défenseurs judiciaires, la où il n'y a pas d'avocat.
4. L'appui des avocats des autres provinces ou de Kinshasa doit se faire en cas de nécessité, après concertation avec les synergies provinciales et ce, conformément à la déontologie des avocats.
5. Les avocats ainsi sélectionnés doivent être d'accord de ne pas exiger au HCDH des honoraires, mais plutôt les frais de vacations conformément à la loi.
6. Il est strictement interdit aux avocats, dans le cadre de ce programme, d'exiger un quelconque paiement aux victimes des violences sexuelles.
7. Au dé de la des principes déontologiques, les avocats sont tenus de respecter les principes directeurs pour les intervenants dans le domaine des violences sexuelles ; notamment respecter le choix et la dignité de la victime, s'assurer d'abord de la sécurité physique de la victime, des membres de sa

famille et des autres intervenants et enfin entourer l'accompagnement judiciaire de toutes les mesures visant à garantir la confidentialité.

8. L'Association bénéficiaire des fonds d'assistance judiciaire pour une affaire donnée, est tenue de signer une convention avec les avocats utilisés, dans laquelle ceux-ci s'engagent à travailler dans un cadre humanitaire et ne pourront pas exiger de l'association le paiement des honoraires ou autres avantages qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent protocole.

9. Les para juristes et autres intervenants doivent encourager les victimes à s'adresser aux avocats ou défenseurs judiciaires pour tout acte de procédure judiciaire et s'abstenir de le faire eux même ; à moins de l'absence des auxiliaires de justice.